

1627_25.jpg

Le Mercure François. 25

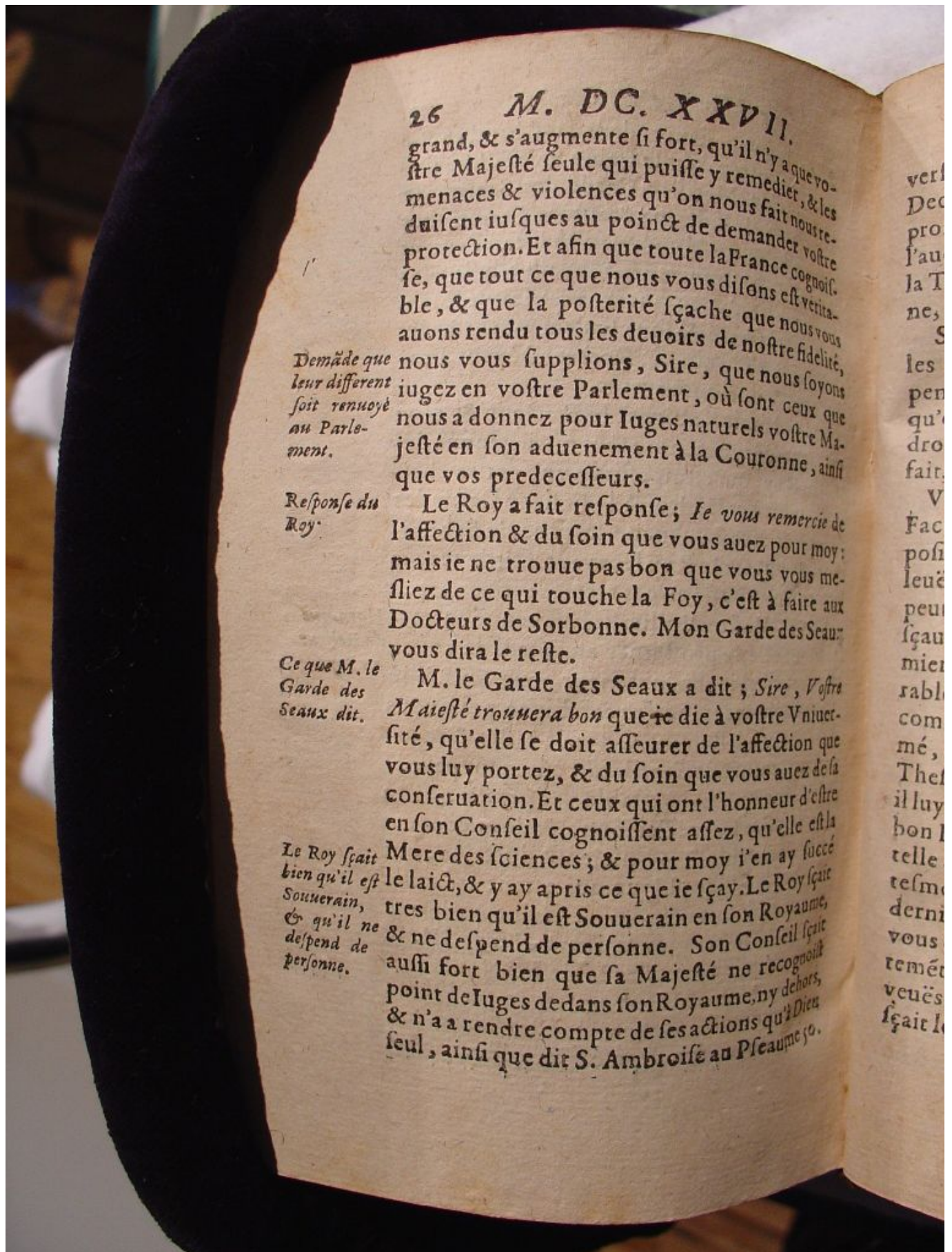
du enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, sont entrez dans le Cabinet de sa Majesté Messieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a esté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuersité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cause que le lieu est petit & reserré, & sont seulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Estans dans le Cabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient se sont mis à genoux deuant le Roy, qui estoit assis en vne petite chaire, & auoit à costé droict ledit sieur Garde des Seaux, & à costé gauche le sieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes;

SIRE, Vostre Vniuersité est venuë autres-
fois pour elle, se prosterner aux pieds de vostre
Majesté; elle vient maintenant pour vous. Elle
est grandement trauersee & affligée pour vous
auoir seruy fidellement. On veut casser & reuo-
quer la Censure de *Sanctarelli*, cōtenant pareil-
le doctrine que la detestable *Admonitio*, faite
contre vostre sacree Personne, & donner cours
à ceste damnable & pernicieuse doctrine, qui
a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé
la France, & fait voir tant de malheurs durant
les Regnes de ces grands Roys Henry III. &
Henry IV. Pere de vostre Majesté. Nous som-
mes ignominieusement notez & persecutez
pour auoir soustenu que vous estes Souuerain,
& ne pouuez estre depose. Sire, le mal est si

*Harangue
du Recteur
au Roy.*

1627_26.jpg



26 M. DC. XXVII.

grand, & s'augmente si fort, qu'il n'y a que vo-
stre Majesté seule qui puisse y remedier, & les
menaces & violences qu'on nous fait nous re-
duisent iusques au point de demander vostre
protection. Et afin que toute la France cognois-
se, que tout ce que nous vous disons est verita-
ble, & que la posterité sçache que nous vous
auons rendu tous les deuoirs de nostre fidelité,
nous vous supplions, Sire, que nous soyons
iugez en vostre Parlement, où sont ceux que
nous a donnez pour Iuges naturels vostre Ma-
jesté en son aduenement à la Couronne, ainsi
que vos predecesseurs.

*Demãde que
leur different
soit renuoyé
au Parle-
ment.*

*Response du
Roy.*

Le Roy a fait response; *Je vous remercie de
l'affection & du soin que vous avez pour moy;
mais ie ne trouue pas bon que vous vous me-
siez de ce qui touche la Foy, c'est à faire aux
Docteurs de Sorbonne. Mon Garde des Seaux
vous dira le reste.*

*Ce que M. le
Garde des
Seaux dit.*

M. le Garde des Seaux a dit; *Sire, Vostre
Majesté trouuera bon que ie die à vostre Vniuer-
sité, qu'elle se doit assseurer de l'affection que
vous luy portez, & du soin que vous avez de sa
conseruation. Et ceux qui ont l'honneur d'estre
en son Conseil cognoissent assez, qu'elle est la
Mere des sciences; & pour moy i'en ay succé-
le laict, & y ay appris ce que ie sçay. Le Roy sçait
tres bien qu'il est Souuerain en son Royaume,
& ne despend de personne. Son Conseil sçait
aussi fort bien que sa Majesté ne recognoist
point de Iuges dedans son Royaume, ny dehors,
& n'a a rendre compte de ses actions qu'à Dieu
seul, ainsi que dit S. Ambroise au Pseume 130.*

*Le Roy sçait
bien qu'il est
Souuerain,
& qu'il ne
despend de
personne.*

1627_27.jpg

Le Mercure François.

verset *Tibi soli peccavi.* * Vous avez fait vn
 Decret que vous ne pouuiez pas faire, vostre
 profession n'estant point de Theologie, &
 l'avez basty sur vn faux fondement, disant, que
 la These auoit esté condamnée par la Sorbon-
 ne, ce qui n'est point.

27

* ET PRAE-
 TER DEVM
 NEMINEM.

Le Decret
 fait par l'V-
 niuersité cō-
 tre Teste-

fort, basty
 sur vn faux
 fondement.

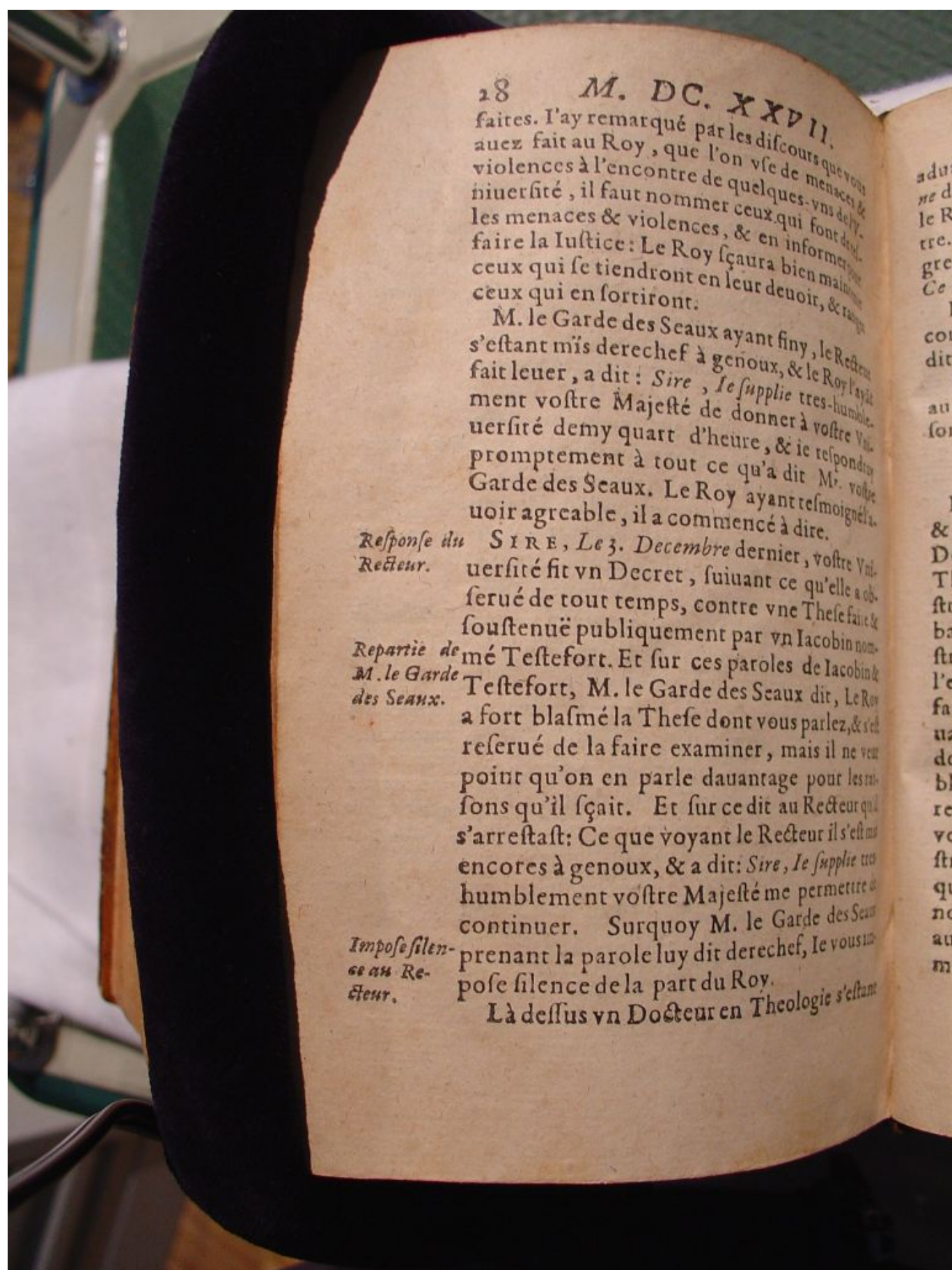
Surquoy le Recteur ayant dit; Sire, Voilà
 les Docteurs en Theologie. Lesdits Docteurs
 pensans parler, M. le Garde des Seaux a dit
 qu'on le laissast parler, & apres que l'on respon-
 droit ce que l'on voudroit: & aussitost silence
 fait, il a continué & dit.

Vous sçauiez tous, que les Conclusions de la
 Faculté de Theologie ne sont que simples pro-
 positions, iusques à ce qu'elles ayent esté re-
 leuës à l'Assemblée suiuiante, en laquelle on
 peut casser ce qui c'est fait en la derniere. Vous
 sçauiez aussi qu'il a esté seulemēt proposé le pre-
 mier de Decembre, que la These estoit intole-
 rable, non pas qu'elle soit aliene de la verité,
 comme l'Vniuersité l'a iugé. Le Roy a fort blas-
 mé, & n'approuue, & blasme encores ceste
 These, se reseruant de la faire examiner quand
 il luy plaira, & a pourueu à ce qu'il soit fait vn
 bon Reglement pour empescher cy-apres que
 telle chose ne soit proposée, comme il a bien
 tesmoigné par ses Lettres enuoyées Samedi
 dernier en Sorbonne. Les Lettres Patentes qui
 vous ont esté signifiées sōt emanées immédia-
 remēt de la propre personne du Roy, & ont esté
 veuës mot pour mot par sa Majesté, laquelle
 sçait les raisons pour lesquelles elles ont esté

Les conclu-
 sions de la
 Faculté ne
 sont que sim-
 ples proposi-
 tions.

La These de
 Teste fort de-
 clarée par la
 Faculté in-
 tolerable, &
 non pas alie-
 ne de la ve-
 rité, comme
 auoit fait
 l'Vniuersité.

1627_28.jpg



1627_29.jpg

Le Mercure François. 29

aduancé de dire à M. le Garde des Seaux, *Qu'il*
ne deuoit pas empescher le Recteur de parler,
le Roy luy ayant fait l'honneur de luy permet-
tre. Sa Majesté tesmoignant n'auoir pas eu ag-
greable la parole de ce Docteur, luy dit: *Ce que le*
Roy dit à un
Docteur qui
s'aduança de
parler.
Ce n'estoit pas à vous à parler.

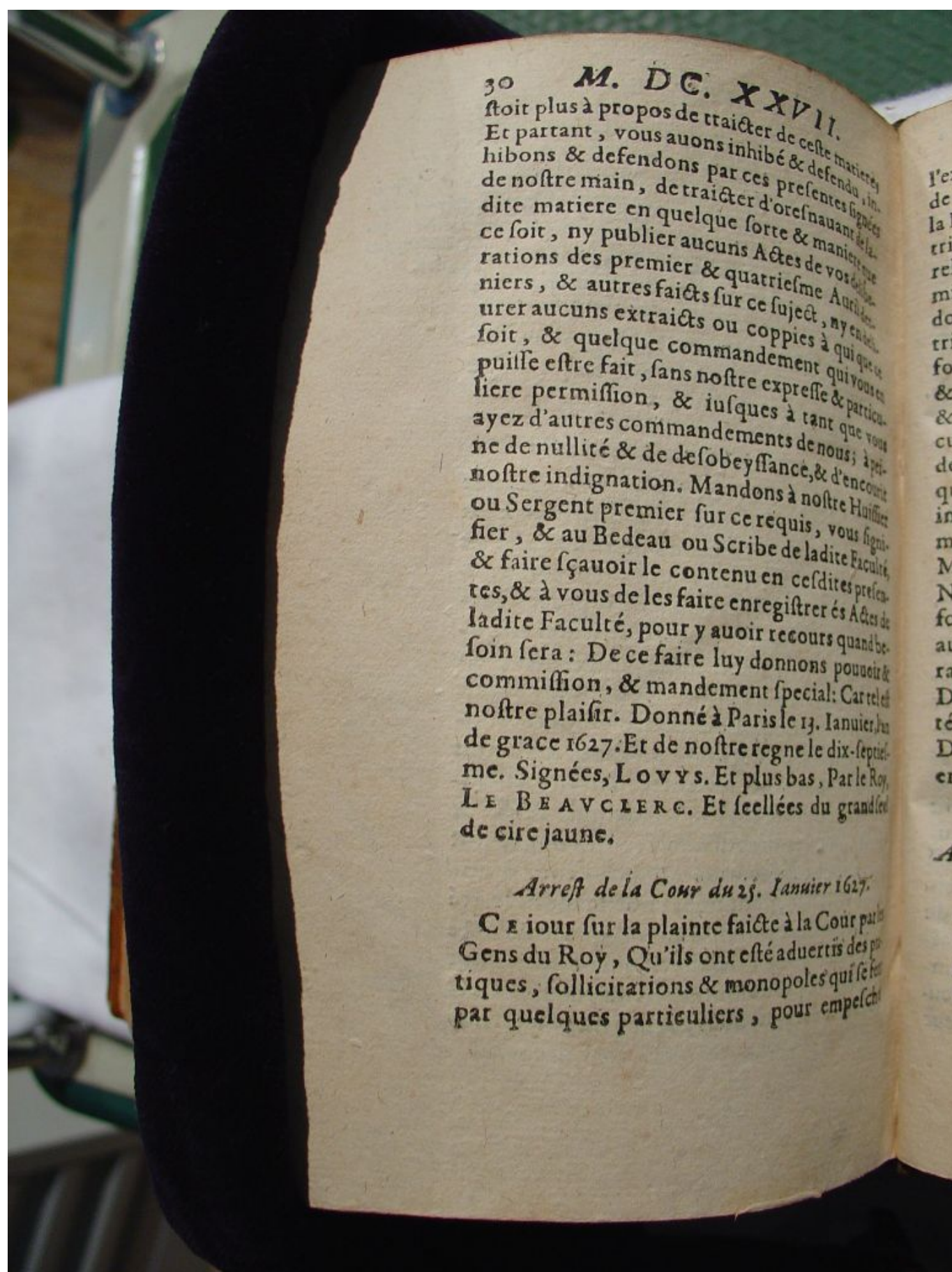
Le Recteur se mettant encores à genoux, sa Majesté luy
comme pour supplier le Roy, sa Majesté luy
dit: *C'est assez.*

En fin le Recteur se mettant à genoux a dit
au Roy: Sire, *L'Vniuersité* a fait ce qui est de
son deuoir & de sa fidelité.

Arrest du Conseil du 13. Iannier 1627.

LO V V S par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre, A nos chers & bien amez les
Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de
Theologie, Salut. Nous auons fait voir à no-
stre Conseil en nostre presence, le proces ver-
bal fait par nostre amé & feal Conseiller en no-
stre Conseil le sieur Euesque de Nantes, en
l'exécution du mandement que nous luy auons
fait de vous faire sçauoir nostre volonté, sui-
uant les Lettres de creance que nous luy auons
données pour vous les porter en vne Assem-
blée du second de ce mois: Ensemble l'Acte &
resolution de ladite Assemblée, qui nous a fait
voir la bonne disposition que vous auez à no-
stre obeyssance, dont nous vous sçauons le gré
qu'il appartient: Mais d'autant que ledit Acte
nous suffit pour l'esclaircissement que nous
auons desiré par nostre Arrest du dix-huicties-
me Iuillet dernier, nous auons estimé qu'il n'e-

1627_30.jpg



30 **M. DC. XXVII.**
 estoit plus à propos de traicter de ceste matiere
 Et partant, vous auons inhibé & defendu, in-
 hibons & defendons par ces presentes signées
 de nostre main, de traicter d'oresnauant de la
 dite matiere en quelque sorte & maniere que
 ce soit, ny publier aucuns Actes de vos requie-
 rations des premier & quatriesme Auteurs que
 niers, & autres faicts sur ce sujet, ny en dis-
 urer aucuns extraicts ou coppies à qui que ce
 soit, & quelque commandement qui vous en
 puisse estre fait, sans nostre expresse & particu-
 liere permission, & iusques à tant que vous
 ayez d'autres commandements de nous; à pei-
 ne de nullité & de desobeyssance, & d'encourir
 nostre indignation. Mandons à nostre Huissier
 ou Sergent premier sur ce requis, vous signi-
 fier, & au Bedeau ou Scribe de ladite Faculté,
 & faire sçauoir le contenu en cels dites presen-
 tes, & à vous de les faire enregistrer es Actes de
 ladite Faculté, pour y auoir recours quand be-
 soin sera: De ce faire luy donnons pouuoir &
 commission, & mandement special: Car tel est
 nostre plaisir. Donné à Paris le 13. Ianuier, l'an
 de grace 1627. Et de nostre regne le dix-septies-
 me. Signées, LOVVS. Et plus bas, Par le Roy,
 LE BEAUCLEERC. Et sceillées du grand sceau
 de cire jaune.

Arrest de la Cour du 25. Ianuier 1627.

Ce iour sur la plainte faicte à la Cour par les
 Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis des pri-
 ues, sollicitations & monopoles qui se font
 par quelques partieuliers, pour empescher

1627_31.jpg

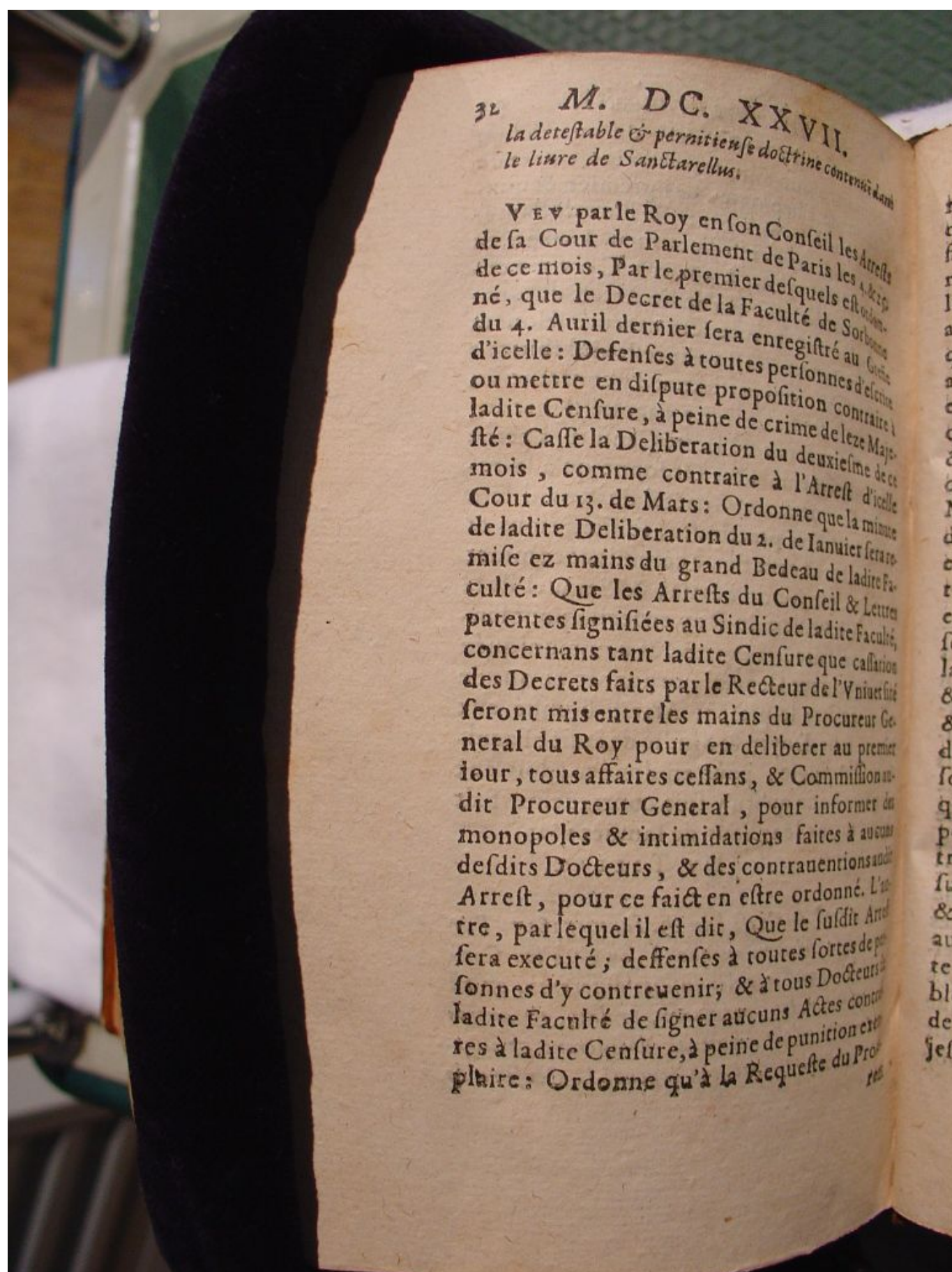
Le Mercure François. 31

l'exécution de l'Arrest d'icelle du quatriesme de ce mois, pour faire retracter la Censure de la Faculté de Theologie, des premier & quatriesme Aueil dernier contre le liure de Santarellus, requerans y estre pourueu. La matiere mise en deliberation, LADITE COVR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du quatriesme Ianuier dernier sera executé selon sa forme & teneur. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'y contreuenir, & à tous Docteurs de ladite Faculté signer aucuns Actes contraires à ladite Censure, à peine de punition exemplaire. Ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roy il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles: A ceste fin, a commis & commet Maistres Bernard de Fortia, & Samuel de la Nauve, Conseillers du Roy en icelle, pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General, ordonner ce que de raison. Et sera le present Arrest signifié aux Doyen, sous-Doyen & Syndic de ladite Faculté de Theologie, pour en donner aduis aux Docteurs, afin qu'il n'y soit contreuenue. Fait en Parlement le 25. iour de Ianuier 1627.

Signé, DV TILLET.

Autre Arrest du Conseil du 29. Ianuier 1627. Par lequel sa Maieité enoque à soy & à son Conseil la cognoissance des susdits differents, & est ordonné que les Cardinaux, Prelats, & autres personnes qu'elle deputera, decideront & iugeront en quels termes sera conceüe la Censure de

1627_32.jpg



1627_33.jpg

Le Mercure François.

33

teur General il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles, & à ceste fin commis Messieurs Bernard de Fortia & Samuel de la Nove, Conseillers du Roy en icelle, pour information faicte & communiquee audit sieur Procureur General, ordonner ce que de raison : Et que ledit Arrest sera signifié audit Doyen & Sindic de ladite Faculté, pour en donner aduis aux Docteurs d'icelle, afin qu'il n'y soit contrevenu. V e y lesdits Arrests & autres cy-deuant faits par ladite Cour sur ceste matiere, ensemble ceux donnez par sa Majesté estant en son Conseil, portant interdiction à ladite Cour d'en cognoistre, & dont elle se reserve la cognoissance priuatiuement à tous Iuges. T o u r considéré, ladite Majesté estant en son Conseil, a euoqué & euoque à soy & à son Conseil tous differents concernans ladite matiere. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à ladite Cour d'en plus cognoistre, & aux Commissaires nommez par ledit Arrest de passer outre à ladite information. Enjoint à son Procureur General de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu au present Arrest. Et pour terminer toutes ces contentions & autres differents qui pourroient naistre sur ce sujet, A ordonné & ordonne qu'il sera décidé & iugé par les sieurs Cardinaux, Prelats, & autres qu'elle deputera à cet effect, en quels termes sera conceüe la Censure de la detestable & pernicieuse doctrine contenuë au liure de Sanctarellus, pour ce fait estre par sa Majesté ordonné ce qu'il apparuiendra par raison.

Tome 12.

c

1627_36.jpg

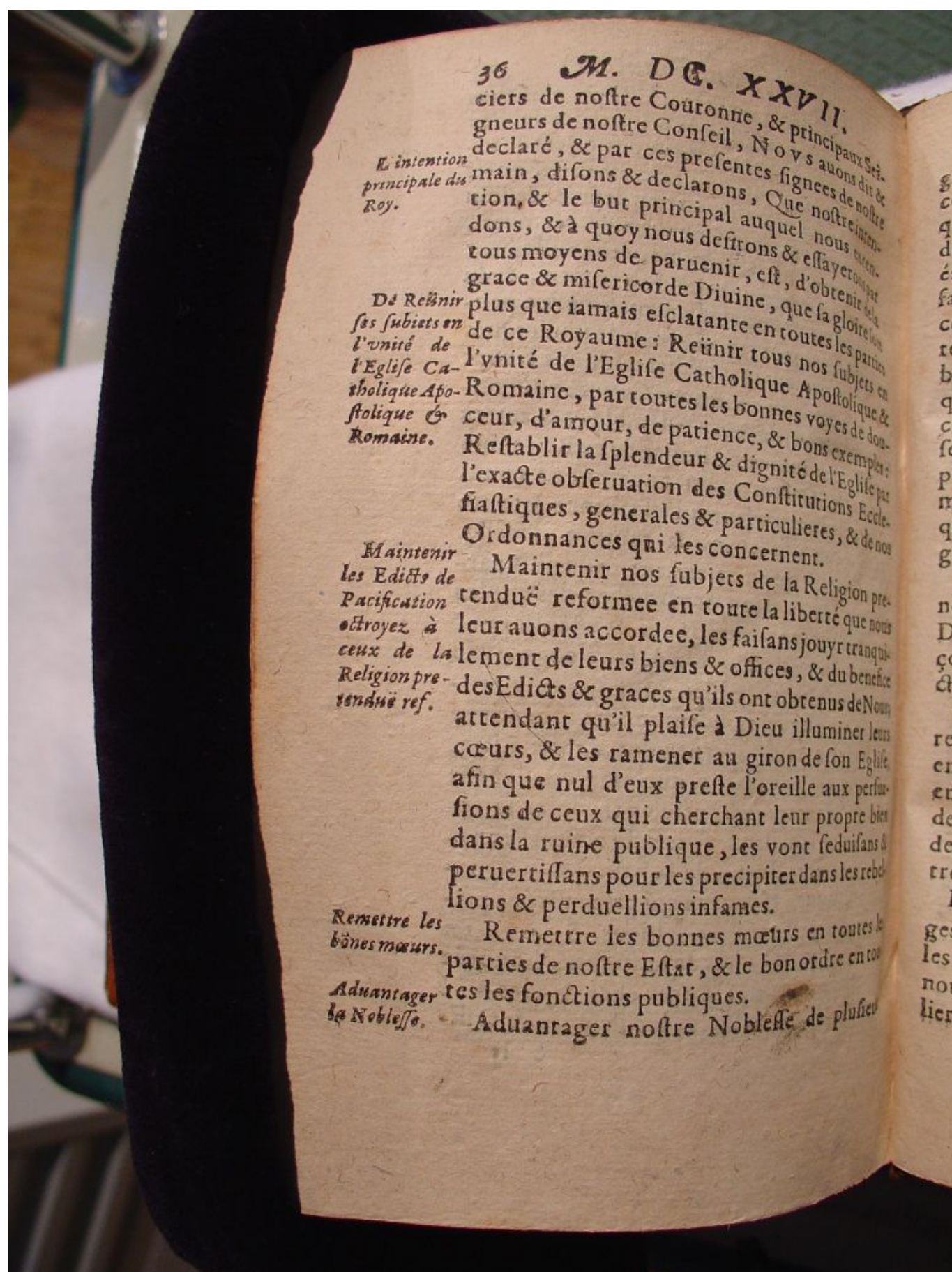


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan